

**SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DE ESPECES NON-CIBLES
CAPTURES PAR LES SENNEURS DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : MAURICE, 1^{ER} MAI 2014

Note explicative

Il y a des préoccupations croissantes au sein de la communauté internationale en ce qui concerne la pratique des navires de pêche qui consiste à rejeter en mer les parties indésirables de leurs captures, dans la mesure où certains marchés sont réticents à accepter les poissons provenant de calées de senneurs sur objets flottants.

Ces préoccupations sont reflétées dans une obligation de débarquement qui s'appliquera aux captures commerciales dans les eaux européennes en vertu de la nouvelle Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Des mesures similaires sont prévues dans la résolution 13-02 de l'*International Seafood Sustainability Foundation* qui appelle à ce que :

Les captures totales [soient] conservées à bord, sauf les spécimens qui sont relâchés vivants ou ceux dont la conservation est interdite par une résolution des ORGP ou par le droit national de l'État du pavillon du navire.

La pratique des rejets est reconnue comme étant un gaspillage, mais, plus important encore, conduit à des statistiques qui peuvent être douteuses sur la composition et le prélèvement d'espèces non-cibles et dépendantes (NCED) nécessaires pour rassurer les consommateurs sur le fait que les stocks d'espèces écologiquement sensibles sont gérés de manière adéquate.

Une interdiction des rejets par les senneurs des captures NCED, autres que la remise à l'eau vivants des requins, des tortues marines et des cétacés protégés en vertu des résolutions de la CTOI 05/05, 09/06, 12/09, 12/04, 13/04 et 13/05 devrait donc à la fois améliorer l'offre de produits de la mer pour les pays où les captures sont débarquées ou transbordées et fournir des statistiques plus fiables par le biais des programmes d'échantillonnage à terre.

RESOLUTION ~~14/XX~~13/11

SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE (ET ~~UNE RECOMMANDATION POUR LES~~ ESPECES NON-CIBLES) CAPTURES PAR LES SENNEURS DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur les pêches adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que « *les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, [...] rassembler des données sur les captures rejetées, [...] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, [...] développer des techniques pour minimiser les rejets, [...] utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets* » ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts de pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

RETENTION DES THONS

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.
2. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :
 - a) Aucun patudo, listao et/ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.
 - b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :
 - i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, listao ou albacore) sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :
 - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
 - ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, listao ou albacore) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) vivants aussi rapidement que possible ; et
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

RETENTION DES ESPECES AUTRES QUE CELLES COUVERTES PAR LE PARAGRAPHE 2, A)

3. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes ~~encourageront~~ exigent que tous leurs les senneurs ~~pour qu'ils~~ conservent à bord puis débarquent toutes les espèces non-cibles dans la mesure où le navire peut continuer à assurer des opérations de pêche adéquates (y compris, mais pas seulement, les autres thons, les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les porte-épées, les thazards bâtards, les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (selon la définition du paragraphe 2, b), i)), tout en respectant les dispositions des résolutions 05/05, 09/06, 12/09, 12/04, 13/04 et 13/05 (ou toute révision ultérieure), concernant la remise à l'eau en vie des requins, tortues marines et cétacés. La seule exception sera le



dernier coup de senne d'une marée, s'il ne reste pas assez de place dans les cales pour stocker la totalité des poissons non-cibles capturés durant ce dernier coup.

MISE EN ŒUVRE

4. Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, chaque année :
 - a) étudieront les informations disponibles sur les prises accessoires (conservées et rejetées) des senneurs ; et
 - b) fourniront à la Commission un avis sur les options pour gérer de façon durable les rejets des pêcheries de senneurs.
5. Cette résolution ~~entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et~~ sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).
6. Cette résolution remplace la ~~Recommandation-Résolution 13/11+0/13~~ *Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non-cibles capturés par les senneurs.*